



Arrêt

**n°154 533 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité Bosnie-Herzégovine, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 27 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART loco Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D.MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours et intérêt au recours

1.1. Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont introduit, en date du 25 janvier 2013, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse par une décision datée du 26 mai 2015 en manière telle que les requérants ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.2. Le Conseil constate que la décision de recevabilité datée du 26 mai 2015 susmentionnée implique, en raison de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, que les requérants soient mis en possession d'une attestation d'immatriculation dans

l'attente d'une décision quant au fondement de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

Cette attestation a la nature d'un document provisoire de séjour, ce qui n'est pas compatible avec le maintien d'un ordre de quitter le territoire antérieur, en sorte que les décisions querellées doivent être considérées comme étant, implicitement mais certainement retirées (en ce sens, *mutatis mutandis*, à propos d'une annexe 35, CE, arrêt n° 226.683 du 11 mars 2014.)

1.3. A l'audience, la partie défenderesse dépose une copie de la décision de rejet, datée du 13 août 2015, de ladite demande d'autorisation de séjour introduite le 25 janvier 2013. Ce document n'est cependant pas de nature à renverser le constat qui précède.

1.4. La requête est dès lors devenue sans objet.

2. Débats succincts.

2.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE